



Statuts de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR)

du 24 avril 2009 (Etat du 27 avril 2018)

Les libellés des fonctions mentionnées dans les présents statuts s'appliquent aux femmes et aux hommes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

¹ Sous le nom de Société suisse de radiodiffusion et télévision (Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft, Società svizzera di radio-televisione, Societad svizra da radio e televisiun), est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège de l'association est à Berne.

Art. 2 But

¹ Conformément à la loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006 et à la Concession du Conseil fédéral, l'Association (ci-après la SSR) diffuse des programmes de radio et de télévision et fournit d'autres services journalistiques.

² Dans ce but, la SSR exerce, sous la raison sociale «SRG SSR», une industrie en la forme commerciale désignée dans les statuts par «entreprise».

³ Par son offre de programme et les autres services journalistiques, la SSR s'acquitte du mandat de service public spécifié par la loi et la Concession. Les offres servent à la libre formation de l'opinion, favorisent le développement culturel et contribuent à la formation du public ainsi qu'à son divertissement.

⁴ La SSR peut exercer toute autre activité en rapport direct ou indirect avec son but. Elle peut, dans le cadre de la politique d'entreprise, fonder des sociétés ou participer à d'autres.

⁵ Elle est au service de la collectivité et ne vise aucun but lucratif.

Art. 3 Composition

¹ La SSR se compose des sociétés régionales suivantes :

- a. Radio- und Fernsehgesellschaft der deutschen und der rätoromanischen Schweiz (nom commercial: SRG.D);
- b. Société de radiodiffusion et de télévision de la Suisse romande (nom commercial: RTSR);
- c. Società cooperativa per la radiotelevisione svizzera di lingua italiana (nom commercial: CORSI);
- d. SRG SSR Svizra Rumantscha (nom commercial: SRG.R).

² Les statuts des sociétés régionales ne peuvent déroger aux dispositions des présents statuts et sont approuvés par le Conseil d'administration SRG SSR.

³ Les sociétés régionales peuvent être composées de sociétés membres.

Art. 4 Sociétés régionales

- ¹ Les sociétés régionales assurent l'ancrage de l'entreprise dans la société et participent à son développement.
- ² Elles ont pour tâches:
 - a. de se prononcer sur les objets importants relatifs au programme et à la société de la région qui leur sont confiés conformément aux statuts, ou par décision du Conseil d'administration;
 - b. de prendre connaissance des rapports annuels des unités d'entreprise régionales. Elles disposent du droit d'être informées et renseignées;
 - c. d'assurer le suivi des programmes et des autres services journalistiques, d'exercer une influence sur leur orientation et la qualité;
 - d. de mener et promouvoir le débat public sur les principes et le développement du service public audiovisuel;
 - e. d'obtenir un large soutien dans la région par l'affiliation de personnes physiques et morales aux sociétés régionales et aux sociétés membres;
 - f. d'assurer la représentation des membres au sein des organes de la SSR.
- ³ Chaque société régionale met en place un conseil du public représentatif et consultatif. Ce conseil a pour tâches d'assurer des contacts étroits entre les responsables des programmes, les auditeurs et téléspectateurs ainsi que les utilisateurs des autres services journalistiques, et de soutenir par des constatations, suggestions et propositions l'activité programmatique. La base de la représentation du public est assurée par les membres des sociétés régionales
- ⁴ Dans chaque région linguistique, le conseil du public institue un organe de médiation chargé de traiter les réclamations relatives aux programmes et aux autres services journalistiques.
- ⁵ Les sociétés membres participent à la réalisation des tâches suivant les modalités définies dans les statuts régionaux.
- ⁶ Les sociétés régionales et leurs sociétés membres peuvent exercer d'autres activités dans le cadre des buts de la SSR.

II. ORGANISATION

A. Assemblée des délégués

Art. 5 Composition

- ¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la SSR.
- ² Composée de 41 membres, elle regroupe les délégués des régions et les membres du Conseil d'administration.
- ³ Les désignations sont effectuées par :
 - a. SRG.D: 18 délégués dont son président;
 - b. RTSR: 9 délégués dont son président;
 - c. CORSI: 6 délégués dont son président;
 - d. SRG.R: 3 délégués dont son président.
- ⁴ En principe, le directeur général participe aux séances de l'Assemblée des délégués avec voix consultative.

⁵ Des représentants du personnel ont le droit de participer aux séances de l'Assemblée des délégués avec voix consultative. Le règlement de l'Assemblée des délégués précise les modalités.

⁶ Le président peut demander à des experts de participer aux séances ou bien y convier des invités.

Art. 6 Attributions

¹ L'Assemblée des délégués nomme :

- a. 3 membres du Conseil d'administration;
- b. le président de la SSR, qui préside en même temps le Conseil d'administration et l'Assemblée des délégués;
- c. l'organe de révision.

² L'Assemblée des délégués approuve :

- a. la nomination du directeur général;
- b. le rapport annuel;
- c. le rapport annuel sur la qualité et le service public de la SSR;
- d. les comptes annuels composés des bilans, comptes de résultats et annexes de la maison mère (Association SRG SSR) et du groupe;
- e. les propositions de la SSR au Conseil fédéral concernant les révisions de la Concession significatives au regard de la politique des médias;
- f. la rémunération maximale du Conseil d'administration (séparé pour le président) pour l'exercice suivant;
- g. la rémunération maximale du Comité de direction pour l'exercice suivant;
- h. le rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration pour l'exercice écoulé, inclus les justifications pour les éventuels dépassements des rémunérations maximales selon let. f et g.

³ Elle décide :

- a. l'affectation du résultat des comptes;
- b. la décharge au Conseil d'administration;
- c. les propositions de réexamen du service public et de la qualité à soumettre au Conseil d'administration;
- d. toute proposition de la SSR au Conseil fédéral concernant le montant des redevances de réception en se fondant sur la planification financière;
- e. la révision des statuts, le changement de la forme juridique, la fusion ou la dissolution de l'Association;
- f. la stratégie de l'Association et le rapport sur sa mise en œuvre;
- g. la rémunération aux membres de l'Assemblée des délégués;
- h. l'allocation des moyens aux sociétés régionales;
- i. le règlement de l'Assemblée des délégués.

⁴ L'Assemblée des délégués prend acte :

- a. de la stratégie d'entreprise et du rapport sur sa mise en œuvre;
- b. du règlement d'organisation.

⁵ L'Assemblée des délégués peut révoquer les personnes qu'elle a nommées.

⁶ Les tâches définies aux al. 2, lettres b et d et al. 3, lettres a et b doivent être réalisées dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 7 Convocation

¹ L'Assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par an.

² Le président convoque l'Assemblée des délégués par écrit en respectant un délai de deux semaines, en communiquant l'ordre du jour et en remettant les documents afférents.

³ Chaque membre peut faire inscrire un point à l'ordre du jour en le demandant, par écrit, dans la semaine qui suit la convocation.

⁴ Une société régionale ou 8 membres peuvent demander, par écrit, la convocation d'une séance de l'Assemblée. Celle-ci doit être convoquée au plus tard dans les 20 jours qui suivent la réception de la demande.

Art. 8 Décisions

¹ L'Assemblée des délégués délibère valablement si au moins 21 de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

² L'Assemblée des délégués ne peut traiter et décider valablement que sur des questions figurant à l'ordre du jour à moins que les 41 membres ou suppléants acceptent unanimement le traitement d'une affaire.

³ L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des votants. Le président vote; s'il y a égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Pour les décisions concernant la décharge au Conseil d'administration, les membres de ce dernier n'ont pas le droit de vote.

⁵ Les décisions concernant la révision des statuts, le changement de la forme juridique, la fusion ou la dissolution de la SSR nécessitent l'approbation d'au moins 28 membres ou représentants après consultation des sociétés régionales.

⁶ Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret si l'un des membres le demande. Au premier tour de scrutin, les nominations sont effectuées à la majorité absolue; au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin; si l'égalité des voix subsiste, le sort décide.

B. Conseil d'administration SRG SSR

Art. 9 Composition

¹ Le Conseil d'administration est composé de 9 membres :

- a. les présidents de chacune des sociétés régionales, qui en font partie d'office;
- b. 3 membres désignés par l'Assemblée des délégués;
- c. 2 membres désignés par le Conseil fédéral.

² Le directeur général participe en principe aux séances du Conseil d'administration avec droit de proposition et voix consultative.

Art. 10 Attributions

¹ Le Conseil d'administration constitue le comité de l'Association SRG SSR.

² Le Conseil d'administration dirige l'Association et les affaires de l'entreprise avec toute la diligence nécessaire les affaires de l'entreprise. Il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe par la loi, la concession, les statuts ou le règlement d'organisation.

³ Le Conseil d'administration assume collectivement les attributions générales ci-après qui ne peuvent pas être déléguées :

- a. préparer la stratégie d'entreprise et assumer la responsabilité de sa mise en œuvre;
- b. exercer la haute direction de l'entreprise et établir les instructions nécessaires;
- c. définir la stratégie de l'entreprise;
- d. exercer la haute surveillance sur l'entreprise, notamment pour ce qui a trait à l'accomplissement du mandat de prestations, à la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise et à la réalisation des objectifs;
- e. fixer les grandes lignes de l'organisation;
- f. fixer les principes régissant la comptabilité, le contrôle et la planification des finances;
- g. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et fixer le régime des signatures;
- h. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions;
- i. établir le rapport de gestion, ainsi que les autres rapports et documents à l'intention de l'Assemblée des délégués, préparer ses séances et exécuter ses décisions;
- j. décider, conformément à l'art. 15, des compétences déléguées aux comités régionaux.

⁴ Le Conseil d'administration peut désigner dans ses rangs des comités de nature permanente ou provisoire.

⁵ Le Conseil d'administration ne donne pas d'instruction particulière sur les affaires courantes du programme.

Art. 11 Organisation

¹ Le président de la SSR préside le Conseil d'administration. Au demeurant, le Conseil d'administration s'organise librement. Il se réunit aussi souvent que le nécessite la gestion des affaires.

² Le Conseil d'administration peut recourir au service d'experts et mettre en place les ressources en personnel et les moyens d'organisation nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 12 Droits

¹ Les membres du Conseil d'administration ont le droit de demander en séance aux personnes chargées de gérer et de représenter la société, des renseignements sur la marche de l'entreprise et sur des affaires déterminées.

² Le Conseil d'administration peut ordonner que les livres et les dossiers soient produits.

Art. 13 Délégation de la gestion

¹ Conformément au règlement d'organisation, le Conseil d'administration délègue au directeur général la gestion de l'entreprise et la direction des programmes.

² Le règlement d'organisation est édicté par le Conseil d'administration et porté à la connaissance de l'Assemblée des délégués.

C. Organes régionaux de l'Association

Art. 14 Conseils régionaux

¹ Dans le domaine du programme, les conseils régionaux ont pour tâches :

- a. de prendre acte du rapport annuel sur la qualité et sur le service public des unités d'entreprise;
- b. de prendre acte des concepts de programme des unités d'entreprise;
- c. de proposer le réexamen des concepts de programme au comité régional. Pour être transmises, les propositions doivent avoir obtenu la majorité du conseil régional. Le comité régional est tenu d'y répondre dans un délai approprié.

² Dès lors qu'une société régionale ne dispose pas d'un conseil régional, ces tâches incombent à son organe suprême.

Art. 15 Comité régional

¹ Les comités régionaux ont les compétences suivantes :

- a. fixer les concepts de programme des unités d'entreprise régionales dans le cadre des consignes stratégiques du Conseil d'administration;
- b. répartir les moyens entre les chaînes et les domaines du programme en fonction des concepts de programme et des enveloppes pluriannuelles arrêtées par le Conseil d'administration;
- c. proposer au Conseil d'administration pour nomination les directeurs des unités d'entreprise et les cadres du second échelon responsables du programme;
- d. décider des changements d'emplacement des studios régionaux et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration;
- e. décider des changements apportés à la subdivision régionale en unités d'entreprise et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration;
- f. décider des changements apportés au second échelon de direction des unités d'entreprise concernant le programme, et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration;
- g. proposer au Conseil d'administration le réexamen de la qualité des programmes et de la réalisation du mandat de service public par les unités d'entreprise;

² En cas de désaccord entre le comité régional et les directives du Conseil d'administration en matière de concepts de programme ou d'allocation des moyens, il appartient à ce dernier de trancher.

³ Si le Conseil d'administration rejette les propositions et les décisions mentionnées sous les let. c à f, il retourne les dossiers au comité régional, en formulant des recommandations.

- ⁴ Le Conseil d'administration peut déléguer au comité régional d'autres dossiers en vue de les préparer ou de faire une proposition. Il statue librement et en dernier ressort sur les propositions du comité.
- ⁵ La consultation du comité régional sur les autres dossiers du Conseil d'administration passe par le président régional.
- ⁶ Les directeurs des unités d'entreprise assistent aux séances du comité régional et du conseil régional pour autant que ces organes n'en décident pas autrement. Les directeurs informent sur les affaires courantes, les événements particuliers et fournissent des renseignements.

D. Directeur général et Comité de direction

Art. 16 Directeur général

- ¹ Dans le cadre de ses compétences, le directeur général assume la conduite de l'entreprise. Il édicte des directives et donne des instructions. Dans l'intérêt du groupe, il peut aussi donner des instructions concernant les activités du programme.
- ² Les membres du Comité de direction sont placés sous son autorité.
- ³ Il peut participer aux séances du comité régional ou bien charger son suppléant ou le directeur d'une unité d'entreprise de la région de le représenter.
- ⁴ Il participe aux séances destinées à préparer la nomination des directeurs des unités d'entreprise et des cadres du second échelon responsables du programme;
- ⁵ Il peut proposer au Conseil d'administration le rejet des propositions de nomination et d'approbation du comité régional.

Art. 17 Comité de direction

- ¹ Le Comité de direction assure la direction opérationnelle de l'entreprise.
- ² Ses tâches sont les suivantes :
 - a. il élabore la stratégie de l'entreprise et répond de sa mise en œuvre;
 - b. il veille à la bonne marche des activités et à l'accomplissement du mandat au niveau de l'entreprise et
 - c. à ce que l'action des unités serve les intérêts de l'entreprise.
- ³ Le directeur général préside le Comité de direction et tranche lorsque les membres ne parviennent pas à un accord.

Art. 18 Principes pour la rémunération du Comité de direction

- ¹ La part variable en cas d'atteinte maximale des objectifs peut pour chaque membre du Comité de direction atteindre au maximum un tiers du salaire fixe annuel.
- ² Les prestations annexes versées aux membres du Comité de direction ne devront pas dépasser 10% du salaire fixe annuel.

E. Organe de révision

Art. 19

- ¹ L'organe de révision examine les comptes de la SSR conformément aux dispositions légales.

- ² A la demande du Conseil d'administration ou du directeur général, l'organe de révision procède à des vérifications intermédiaires.

III. SWI Swissinfo.ch

A. Rôle et but

Art. 20

- ¹ SWI swissinfo.ch est une unité de la SSR, sise à Berne, qui diffuse une offre journalistique pour l'étranger, en vertu de la Concession.
- ² L'offre journalistique a pour objectif de resserrer les liens qui unissent les Suisses de l'étranger à leur pays, de promouvoir le rayonnement de la Suisse à l'étranger et d'y favoriser la compréhension pour ses intérêts.
- ³ SWI swissinfo.ch peut exercer d'autres activités dans le cadre des objectifs de la SSR.

B. Organisation

Art. 21

- ¹ Le Conseil d'administration désigne un comité.
- ² SWI swissinfo.ch est dotée d'un Conseil du public. L'art. 22, al. 1 ne s'applique pas.
- ³ Le Conseil du public institue un organe de médiation appelé à examiner les réclamations concernant l'offre journalistique.

IV. RESPONSABILITÉ ET QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 22 Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle répondent, à l'égard de la SSR, des sociétés régionales, de même qu'envers chaque créancier de l'entreprise, du dommage qu'elles causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 23 Mandats et membres

- ¹ Les membres des organes de la SSR doivent avoir leur domicile en Suisse. Ils doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement.
- ² La période administrative pour l'Assemblée des délégués, le Conseil d'administration et le Conseil du public de SWI swissinfo.ch est de quatre ans.
- ³ La durée de fonction au sein du Conseil du public de SWI swissinfo.ch ou du Conseil d'administration ne doit pas excéder 12 ans par organe. La durée de fonction des délégués n'est pas limitée. Toutefois, les sociétés régionales ont la possibilité de fixer une durée limitée.
- ⁴ Le président du Conseil d'administration peut être élu pour une seconde période administrative complète, même s'il dépasse la limite des 12 années.
- ⁵ La période administrative de réviseur est de trois ans au maximum. La durée de l'exercice du mandat est soumise aux dispositions légales.
- ⁶ Les délégués peuvent être remplacés par des suppléants nommés par leur comité régional ou une autre instance qui disposent d'une procuration établie par la société régionale.

⁷ Les membres des organes sont tenus au secret des informations de tout genre dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur fonction, lorsque ces informations ne sont pas destinées au public, en raison de leur nature ou de prescriptions spéciales.

V. FINANCES

Art. 24 Principes

- ¹ La politique financière arrêtée par le Conseil d'administration vise le maintien durable de l'entreprise et un financement adéquat et équilibré des dépenses de l'entreprise, des unités d'entreprise et des sociétés régionales.
- ² La SSR tient sa comptabilité conformément au droit de la société anonyme et aux recommandations relatives à la présentation des comptes reconnues par les bourses suisses.
- ³ Elle établit des comptes distincts pour les activités qui servent à l'exécution du mandat de prestations spécifié par la concession et pour les autres activités.
- ⁴ L'exercice annuel correspond à l'année civile.
- ⁵ Le solde actif éventuel de l'exercice est versé à la réserve d'exploitation ou reporté à compte nouveau.

Art. 25 Financement

Le financement de la SSR est assuré par le produit de la redevance de réception radio/TV et par des soutiens financiers selon la loi fédérale sur la radio et la télévision, par des recettes commerciales, d'autres revenus et apports.

VI. DISSOLUTION

Art. 26

- ¹ Tant qu'elle est tenue par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, la SSR ne peut ni être dissoute, ni renoncer à sa Concession.
- ² A supposer que le mandat de service public soit annulé et que le législateur ne prévoit pas de disposition spécifique afférente, l'Assemblée des délégués peut décider de la dissolution de la SSR conformément aux conditions de l'art. 8 al. 5.
- ³ En cas de dissolution, l'Assemblée des délégués désigne les liquidateurs et décide de leur droit à la signature.
- ⁴ Sous réserve des dispositions légales et après paiement des dettes éventuelles, l'Assemblée des délégués utilise le solde actif sur proposition du Conseil d'administration.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 27

- ¹ Les présents statuts modifient ceux du 24 avril 2009 dans leur version du 29 avril 2016.
- ² Les modifications ont été édictées par décision de l'Assemblée des délégués du 27 avril 2018.
- ³ Elles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Les statuts du 24 avril 2009 ont été approuvés le 12. Août 2009 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Les modifications du 29 avril 2016 ont été approuvées par le DETEC le 2^{ème} juin 2016. Les modifications du 27 avril 2018 ont été approuvées par le DETEC le 28 mai 2018.

Le président



Jean-Michel Cina

Le secrétaire central



Beat Schneider